



**Décision n° CODEP-CAE-2017-017450 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 avril 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 109, dénommée réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (Manche)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) transmise par lettre D 454117003512 indice 0 du 3 avril 2017;

Considérant que, par courrier du 3 avril 2017 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la modification temporaire de votre installation afin de générer l’évènement de groupe 1 – RCP9 en ANGV2 et de déroger à la prescription permanente « disponibilité de la source externe principale » ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de façon temporaire l'installation INB n° 109 afin de générer l'évènement de groupe 1 – RCP9 en ANGV2 et de déroger à la prescription permanente « disponibilité de la source externe principale » dans les conditions prévues par sa demande du 3 avril 2017 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 28 avril 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et  
par délégation,  
La chef de division,**

**Signée par**

**Hélène HERON**